



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Nouveau casino dans l'agglomération lausannoise : une perspective inconciliable avec une réelle politique de prévention des risques liés aux jeux d'argent (23_INT_80)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans la réponse à une question déposée par le soussigné le 28 mars 2023, le Conseil d'État indique qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à l'ouverture d'un casino dans l'agglomération lausannoise, dans le cas où une commune consentirait à son implantation. Ce laisser-faire paraît pour le moins contestable compte tenu des responsabilités du Canton en matière de prévention des addictions et du surendettement. Rappelons que La Loi sur la santé publique, en son article 6, charge l'État de lutter contre les addictions. Par ailleurs, l'État contribue entre autres au financement du Centre du jeu excessif hébergé au sein du Département de psychiatrie du CHUV et au programme « Parlons cash ! », qui vise à aider les personnes touchées par le surendettement.

L'ouverture d'un nouveau casino dans l'agglomération lausannoise suscite l'inquiétude parmi les spécialistes des addictions. Dans un communiqué du 3 mai 2022, le Groupement romand d'études des addictions (GREA) « s'oppose fermement à cette nouvelle extension de l'offre de jeux ». Le GREA rappelle que « les jeunes sont deux fois plus concernés que la population adulte par le jeu excessif et qu'une augmentation de l'offre [...va] inmanquablement générer des conséquences négatives en termes d'addiction et d'endettement ». Le GREA souligne encore qu'environ un tiers des recettes des maisons de jeux proviendraient de 3% de la population concernée par le jeu problématique ou pathologique. Enfin, selon une étude scientifique récente, « le coût social du jeu excessif en suisse » se chiffrerait à environ 600 millions de francs par an pour les collectivités publiques, soit environ 60 millions pour le canton de Vaud¹.

Au sujet du coût social du jeu, remarquons que celui-ci est avant tout assumé par les cantons car ceux-ci, selon l'article 85 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent, sont « tenus de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et d'offrir des possibilités de conseil et de traitement aux personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance ainsi qu'à leur entourage ». De ce point de vue, l'implantation d'un deuxième casino dans le canton doit avant tout être envisagé comme un coût supplémentaire pour les caisses cantonales...

Enfin, l'implantation d'un casino en périphérie de l'agglomération lausannoise aurait également des répercussions négatives en raison des nuisances générées par les véhicules automobiles, y compris à des heures tardives, une problématique soulevée par une interpellation déposée en parallèle du présent texte par le député Jacques-André Haury.

Compte tenu de ce qui précède, les soussigné-es adressent les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1) *Le Conseil d'État a-t-il les compétences légales d'intervenir contre l'implantation d'un nouveau casino dans le canton ?*
- 2) *Le Conseil d'État ne devrait-il pas s'opposer, soit sur la base de ses compétences légales, soit par une intervention auprès de la Confédération, à l'ouverture d'un nouveau casino dans le Canton au regard des arguments développés ci-dessus et des récentes prises de position sans ambiguïté des milieux spécialisés dans la prévention des addictions ?*
- 3) *Selon l'art. 85 de la Loi sur les jeux d'argent, les cantons « peuvent coordonner les mesures qu'ils prennent pour protéger les joueurs contre le jeu excessif avec les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure. » Cette coordination a-t-elle lieu avec le casino implanté à Montreux et quel bilan le Conseil d'État en tire-t-il ?*

¹ Le coût social du jeu excessif en Suisse, Institut de recherches économiques de l'Université de Neuchâtel et Centre du jeu excessif (Lausanne), décembre 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'interpellant.

1) **Le Conseil d'État a-t-il les compétences légales d'intervenir contre l'implantation d'un nouveau casino dans le canton ?**

Le Conseil d'Etat se réfère à la réponse apportée le 4 avril 2023 à la question orale du député Hadrien Buclin - *Le Conseil d'État est-il prêt à s'opposer à l'ouverture d'un casino dans la région lausannoise au nom de la prévention de l'addiction et du surendettement ?* (23_HQU_33) :

« L'octroi des concessions de casino est régi par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51). Les demandes de concession sont adressées à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), qui les transmet au Conseil fédéral. Celui-ci a décidé l'an dernier d'accorder au Canton de Vaud une nouvelle zone de concession, située dans la région lausannoise.

(...)

Le canton et la commune concernée sont consultés par la CFMJ dans le courant de la procédure d'évaluation des demandes de concession, pour savoir s'ils sont favorables à l'implantation d'une maison de jeu sur leur territoire ».

Si seule la Confédération est compétente pour octroyer les concessions, il est toutefois prévu, à l'art. 8 al. 1 let. e LJAr, qu'une telle concession peut être octroyée - entre autres conditions - « *si le canton et la commune d'implantation sont favorables à l'implantation d'une maison de jeu.* ».

Ainsi, dans le cas où ceux-ci s'opposaient à une telle implantation dans le cadre de la procédure de consultation relative à un projet de nouveau casino vaudois, le Conseil fédéral renoncerait à octroyer une concession à ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme qu'il dispose de la compétence légale d'intervenir contre l'implantation d'un nouveau casino dans le canton. Les zones, le nombre et le type de concessions ont été proposés par la CFJM en 2022. Pour le canton de Vaud, il s'agissait d'une deuxième concession de type A dans la région lausannoise, validée par le Conseil fédéral le 27 avril 2022. Dans ce cadre, le DEIS ne s'est pas opposé à cette implantation.

Le Conseil d'Etat précise que, dans ce contexte, il a demandé en 2023 au Conseil fédéral de modifier la concession de type A en concession de type B, hélas sans succès, le Département fédéral de justice et police se référant à la décision prise par le Conseil fédéral le 27 avril 2022.

2) **Le Conseil d'État ne devrait-il pas s'opposer, soit sur la base de ses compétences légales, soit par une intervention auprès de la Confédération, à l'ouverture d'un nouveau casino dans le Canton au regard des arguments développés ci-dessus et des récentes prises de position sans ambiguïté des milieux spécialisés dans la prévention des addictions ?**

Le Conseil d'Etat se réfère à la réponse donnée à la question orale susmentionnée du député Hadrien Buclin, dans laquelle il a été rappelé l'attachement du Canton au principe de la liberté économique et à la libre concurrence dans le processus d'attribution des nouvelles concessions. A cette occasion, il a également été souligné qu'il appartenait, en premier lieu, aux autorités fédérales compétentes de se déterminer sur la suite à donner aux dossiers.

Le Conseil d'Etat est conscient des enjeux liés au développement de l'offre de jeux d'argent, notamment quant aux conséquences financières et familiales sur les personnes exposées aux addictions. Il lui importe de rappeler que l'activité des casinos est soumise à des règles strictes pour lutter contre l'addiction au jeu et à la surveillance de la CFMJ. A titre d'exemple, ceux-ci doivent contrôler l'identité des clients. Ceci permet de vérifier que les joueurs soient majeurs et qu'ils ne figurent pas dans le registre des personnes exclues du jeu. Les casinos sont en effet tenus d'ordonner une exclusion lorsqu'ils savent ou doivent supposer qu'un client joue au-delà de ses moyens financiers. En pratique, les casinos doivent donc contrôler les clients qui jouent fréquemment ou avec des mises élevées et exiger d'eux des certificats de salaire, des extraits du registre des poursuites et d'autres informations sur leur situation financière. Plus de 70'000 personnes sont exclues à ce jour.

Dans ce contexte, la CFMJ a été informée qu'il était absolument nécessaire de bénéficier du soutien des autorités communales concernées. Celles-ci sont en effet les mieux placées pour prendre en considération les risques particuliers liés à l'emplacement envisagé, notamment pour une clientèle jeune ou festive. Les communes sont également plus à même de faire part des conséquences négatives éventuelles pour le voisinage ou le trafic routier.

Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat renvoie en particulier à la réponse qu'il a apportée à l'interpellation Jacques-André Haury et consorts au nom du groupe Vert'libéral – *Quel plan de mobilité pour un Casino A à Romanel-sur-Lausanne ?* (23_INT_81), qui démontre l'importance d'une coordination entre les communes et le Canton pour s'assurer que les projets de nouveaux casinos s'intègrent pleinement dans les plans de mobilité existants.

- 3) **Selon l'art. 85 de la Loi sur les jeux d'argent, les cantons « peuvent coordonner les mesures qu'ils prennent pour protéger les joueurs contre le jeu excessif avec les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure. » Cette coordination a-t-elle lieu avec le casino implanté à Montreux et quel bilan le Conseil d'État en tire-t-il ?**

Il existe en effet une coordination entre le Casino de Montreux et le Centre du jeu excessif (CJE) du CHUV, laquelle comporte deux types d'interventions : la formation de base, continue et d'approfondissement du personnel du casino en charge des mesures sociales prévues par la LJA et les levées d'exclusion au sens de l'article 81 al. 3 LJA, qui a amené le DSAS à désigner spécifiquement le CJE en tant que service spécialisé associé à la procédure.

Pour les levées d'exclusion, le CJE applique un des modèles d'intervention les plus exigeants. L'intervention du CJE est définie comme une prestation clinique de prévention personnalisée reposant sur les connaissances les mieux évaluées en matière d'approche motivationnelle et d'intervention brève. Il comprend un entretien d'une heure au CHUV suivi d'un 2^{ème} entretien téléphonique de 30 minutes, deux à trois mois après la levée provisoire.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt et de garantir l'autonomie et la transparence des activités du CJE, les prestations de formations et de prévention dans le cadre des levées d'exclusion reposent sur des conventions de collaboration en bonne et due forme.

Le Conseil d'Etat tire de cet effort de coordination les constats suivants :

- En matière de formation, le personnel du casino évalue positivement les contenus délivrés au regard du cadre imposé. Il subsiste néanmoins une marge de progression dans la mise en pratique de ces enseignements. D'une part, les joueurs sont peu demandeurs d'aide sur les lieux de jeu, d'autre part, le personnel des casinos peut rencontrer des difficultés à surmonter les conflits de rôle.
- En matière de levées d'exclusion, le modèle adopté est bien accepté des différentes parties prenantes du dispositif. Il facilite le recours aux lieux d'aide spécialisée. Environ 5 à 10% des personnes consultant le CJE pour un trouble lié aux jeux d'argent sont adressées directement dans le contexte de mesures sociales. Le casino de Montreux contribue de manière significative à diffuser le matériel de prévention (flyers, brochures, goodies) du CJE et du Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ).

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève qu'il a adopté en date du 13 septembre 2023 le rapport 23_RAP_10 sur les postulats Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - *Dépendance aux jeux d'argent et aux jeux vidéo (notamment en ligne) : faire jouer les compétences cantonales et miser sur un plan d'action coordonné et ambitieux* (19_POS_171) et Nicola Di Giulio et consorts - *Des machines à sous à tuer le temps ayant remplacé les puzzles, les flippers et les mots croisés. Une sensibilisation aux addictions des jeux d'argent semble importante* (22_POS_63).

Ce rapport aborde de manière complète et détaillée la politique vaudoise en matière de prévention et de lutte contre le jeu excessif. Il indique notamment, à la page 8, que « l'évaluation de la dangerosité des jeux de casino se pose en des termes différents que pour les jeux de grande envergure, en particulier pour l'offre de jeu terrestre. D'une part, les conditions d'accès au casino donnent certaines garanties de protection des joueurs et, d'autre part, les jeux de casino sont soumis à des normes précisées dans une ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les maisons de jeux. L'ensemble de ces dispositions est censé assurer la sécurité du jeu selon des paramètres techniques spécifiques. Le contrôle du respect de ces dispositions incombe à la CFMJ, qui procède à des inspections dans les casinos. Avant d'être mis en service dans un casino, chaque jeu d'argent automatisé doit être vérifié par un institut agréé qui confirme qu'il remplit les exigences techniques prévues par la législation suisse. La CFMJ publie à cet effet la liste des organismes reconnus pour la réalisation des contrôles ».

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2024.

La présidente :

Le chancelier a. i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz